## STATUTS DE L'ASSOCIATION FAISONS WASQUEHAL ENSEMBLE

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Faisons Wasquehal Ensemble.** 

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de rassembler les citoyens, citoyennes, élus et élues qui souhaitent instaurer pour la ville de Wasquehal une démocratie participative ambitieuse et exigeante et porter des perspectives d'intérêt général.

Son objectif est de rendre concret dans la vie des habitantes et habitants de Wasquehal des actes démocratiques, écologiques et populaires.

Elle se reconnaît dans les valeurs de la gauche sociale et écologique.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens d'action et de communication légaux, matériels et immatériels.

Compte tenu de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral. Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 25 rue Marie Curie 59290 Wasquehal.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil des Responsables.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

Membres adhérent es : personnes physiques s'acquittant d'une cotisation à prix fixé par l'Assemblée Générale ou en apport de biens ou de services équivalent au prix. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour être membre de l'association, il faut être âgé de 16 ans minimum et déclarer partager les valeurs et les objectifs de l'association en signant une charte des valeurs rédigée par le collège des Responsables. Il faut également être agréé par le Collège des Responsables, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Collège des Responsables pour motif grave (notamment agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, conflits graves entre membres, manquements à la sécurité), l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à fournir des explications devant le collège.

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les dons et legs de personnes physiques ;
- 3° Les dons des associations politiques partenaires ;
- 4° Les reversements d'indemnités d'élu·e·s ;
- 5° Les emprunts;
- 6° Les produits de la vente de produits ou de services ;
- 7° Les recettes issues des manifestations de bienfaisance ou de soutien;
- 8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et relatifs au financement des partis politiques.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué · s par les soins du collège des Responsables. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre est élu e président e de l'Assemblée Générale ordinaire. Cette élection est organisée par le collège des Responsables. Le ou la président e, assisté e des membres du Collège des Responsables, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le collège des Responsables rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la président · e l'emporte.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant · e · s du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le collège des Responsables peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 - COLLEGE DES RESPONSABLES**

La direction de l'association est assurée par un Collège des Responsables.

Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun e de ses membres peut ainsi être habilité e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Collège des Responsables.

Ses membres sont élu es s pour un an par l'Assemblée Générale et choisi es parmi les membres. Le collège des Responsables est composé au minimum de deux membres, de préférence à parité mixte (femmes, hommes et toutes diversités fertiles).

Elles et ils sont élu e s à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Collège des Responsables pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des membres de l'association, au remplacement des membres du Collège.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu e s prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé e s.

Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Collège des Responsables. Pour cela, il doit déposer sa demande au Collège des Responsables qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

Les membres du Collège des Responsables exercent leurs fonctions bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collège des Responsables, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Collège des Responsables est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège des Responsables en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Les modes de prise de décisions sont précisés dans le règlement intérieur.

Le collège des Responsables se réserve le droit d'ester en justice.

### **ARTICLE 12 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège des Responsables, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège des Responsables.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### Article 15 - LIBERALITES:

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Wasquehal, le 03/04/2021 »

Benoit Tirmarche Maxime Vieville Cécile Chalmin

Christelle Mioux Elsa Gonzalez Vincent Choubat

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE FAISONS WASQUEHAL ENSEMBLE

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Association de financement de

Faisons Wasquehal Ensemble ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet exclusif de recueillir l'ensemble des ressources en vue du financement de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble", conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la

vie politique.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: Circonscription territoriale d'activité

L'association exerce son activité sur le territoire de la commune de Wasquehal.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 133, rue Coli 59290 Wasquehal.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 6 : Compte bancaire unique

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble".

## Article 7: Membres

L'association se compose de deux membres actifs ves élu e s par l'assemblée générale de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble".

#### Article 8 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'un e président e et un e trésorier e, désigné e s par l'assemblée générale de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble" pour un mandat d'un an.

Il rend compte de sa gestion chaque année devant l'assemblée générale de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble".

Le mandat de chacun.e des membres du bureau prend fin par expiration de la durée du mandat annuel, par décès, par démission ou par décision de l'assemblée des membres de l'association.

### Article 9: Ressources

L'association recueille l'ensemble des ressources pour le compte de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble" dont :

- les cotisations des adhérents de l'association soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- les dons et legs émanant des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi;
- les reversements d'indemnités d'élus ;
- les contributions des partis politiques partenaires ;
- l'aide publique de l'État prévue par la loi du 11 mars 1988 précitée ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- les produits des manifestations et colloques ;
- les produits d'exploitation ;
- les autres produits ;
- les produits financiers.

La totalité des ressources perçues devra être reversée sur le compte bancaire de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble". Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée, l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de l'aide publique de l'État et de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988.

## Article 10 : Agrément de l'association

La demande d'agrément ou de retrait d'agrément doit être formulée par les responsables de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble", ayant qualité pour le faire.

## Article 11 : Délivrance de reçus

Dans les conditions prévues par le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, l'association délivre aux donateurs, donatrices et cotisant es, en contrepartie du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu détaché d'une formule numérotée éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Elle transmet chaque année la copie de ses justificatifs de recettes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

L'association communique chaque année à l'association "Faisons Wasquehal Ensemble" les informations nécessaires à la constitution de la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations prévues à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

## Article 12 : Durée de l'exercice et obligations comptables

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Chaque année, l'association transmet à l'association "Faisons Wasquehal Ensemble" ses comptes annuels élaborés au regard du règlement établi par l'Autorité des normes comptables prévu à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble" auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

## **Article 13: Dissolution**

La dissolution de l'association peut intervenir sur décision de l'assemblée générale de l'association "Faisons Wasquehal Ensemble".

# Article 14 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution de l'association, son actif net sera dévolu à un parti politique placé sous le régime de la loi du 11 mars 1988 précitée ou à une association reconnue d'utilité publique.

« Fait à Wasquehal, le 03/04/2021 »

Christelle Mioux Présidente

Maxime Vieville Trésorier